



---

Cour III  
C-2381/2015

## Arrêt du 8 février 2016

---

Composition

Blaise Vuille (président du collège),  
Jenny de Coulon Scuntaro, Marianne Teuscher, juges,  
Fabien Cugni, greffier.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_,  
représenté par Maître Eric Muster, avocat,  
recourant,

contre

**Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour (dissolution de la famille) et renvoi de Suisse.

**Faits :****A.**

Le 10 mai 2007, alors qu'il se trouvait sans autorisation idoine sur le territoire helvétique, A. \_\_\_\_\_, ressortissant de la République dominicaine né le 30 juin 1973, a fait l'objet d'un examen de situation de la part de la police municipale de Lausanne. A cette occasion, il a déclaré avoir quitté son pays d'origine en 2002 pour l'Italie dans le but d'y travailler. Par ailleurs, il a indiqué s'être rendu régulièrement à Morges (VD) depuis 2005, chez une connaissance, sans toutefois avoir occupé un emploi durant ses séjours en Suisse.

Le 3 août 2007, l'Office fédéral des migrations (l'ODM ; le Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) a prononcé contre l'intéressé une décision d'interdiction en Suisse d'une durée de trois ans, pour infractions graves aux prescriptions de police des étrangers (entrées sans visa, séjours illégaux).

**B.**

Le 27 mars 2009, A. \_\_\_\_\_ a contracté mariage à Lausanne avec B. \_\_\_\_\_, citoyenne espagnole née le 1<sup>er</sup> août 1961, titulaire d'une autorisation d'établissement *CE/AELE* dans le canton de Vaud.

Compte tenu de ce mariage, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après : le SPOP) a fait savoir à l'ODM, en date du 6 mai 2009, qu'il était favorable à la levée de l'interdiction d'entrée prononcée à l'endroit de A. \_\_\_\_\_ et qu'il était disposé à régler ses conditions de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Par décision du 4 juin 2009, l'ODM a annulé avec effet immédiat la mesure d'éloignement rendue le 3 août 2007.

Le 24 juin 2009, A. \_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour *CE/AELE*, valable jusqu'au 26 mars 2014.

**C.**

En date du 2 août 2012, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale autorisant les époux à vivre séparés jusqu'au 30 avril 2013.

**D.**

Le 14 août 2013, A. \_\_\_\_\_ et son épouse ont été entendus par le SPOP au sujet de leur situation matrimoniale.

**E.**

Par ordonnance pénale du 22 août 2013, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a reconnu A. \_\_\_\_\_ coupable du vol d'un téléphone portable (commis le 11 octobre 2012) et l'a condamné de ce fait à une peine pécuniaire de trente jours-amende (à trente francs), avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende.

**F.**

Par courrier du 18 mars 2014, A. \_\_\_\_\_ a sollicité auprès du Contrôle des habitants d'Ecublens (VD) la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement, afin de pouvoir améliorer ses conditions de travail en Suisse.

Par décision du 7 novembre 2014, constatant qu'A. \_\_\_\_\_ ne pouvait plus se prévaloir des droits au regroupement familial découlant de l'art. 3 Annexe 1 ALCP (RS 0.142.112.681) à la suite de la séparation du couple, le SPOP a refusé le renouvellement de son autorisation de séjour *UE/AELE*. Il a également refusé la transformation anticipée de l'autorisation précitée en autorisation d'établissement *UE/AELE*, au motif qu'une ordonnance pénale avait été prononcée contre lui. En revanche, le SPOP s'est déclaré favorable à lui délivrer une autorisation de séjour annuelle fondée sur l'art. 50 LEtr (RS 142.20), sous réserve de l'approbation fédérale.

**G.**

Par lettre du 21 janvier 2015, le SEM a avisé A. \_\_\_\_\_ qu'il envisageait de refuser de donner son approbation à la proposition cantonale, motif pris qu'il n'avait pas démontré à satisfaction qu'il exerçait une activité lucrative régulière en Suisse. Il lui a imparti un délai pour lui permettre de présenter ses déterminations avant le prononcé d'une décision. L'intéressé a donné suite à cette réquisition par écritures des 26 février et 2 mars 2015, tout en produisant diverses pièces relatives aux emplois qu'il avait occupés depuis son entrée en Suisse.

**H.**

Par décision du 13 mars 2015, le SEM a refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour d'A. \_\_\_\_\_ et lui a fixé un délai pour quitter le territoire helvétique. Dans la motivation de sa décision, l'autorité inférieure

a estimé, non sans avoir préalablement émis des doutes quant à la réalité d'une communauté conjugale effectivement vécue pendant trois ans, que l'intéressé ne pouvait pas revendiquer une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse. A cet égard, elle a d'abord relevé que l'intéressé avait exercé des emplois peu qualifiés et à des taux d'occupation variables. Elle a également retenu que le fait d'être au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée à compter du 16 février 2015 en qualité de façadier ne justifiait pas, à lui seul, l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la disposition légale précitée, cela d'autant moins que l'intéressé n'avait pas démontré avoir développé une quelconque vie associative en Suisse. Le SEM a ensuite noté qu'A.\_\_\_\_\_ avait subi une condamnation pénale le 22 août 2013, de sorte qu'il ne pouvait pas se prévaloir d'un comportement irréprochable en ce pays. Il a en outre estimé que la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse ne s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, dès lors qu'il n'apparaissait pas que sa réintégration en République dominicaine serait gravement compromise. Sur ce point, le SEM a relevé que le requérant avait passé les années déterminantes de sa vie dans sa patrie où, au demeurant, il avait trois enfants. Enfin, il a considéré que l'exécution du renvoi de l'intéressé était possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr.

#### I.

Par acte du 15 avril 2015, A.\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) en concluant à son annulation et à l'approbation de la prolongation de son autorisation de séjour. A l'appui de son pourvoi, il a souligné qu'il était en Suisse depuis plus de sept ans et qu'il avait vécu en union conjugale avec B.\_\_\_\_\_ durant trois ans et quatre mois, de sorte qu'il remplissait la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Dans ce contexte, le recourant a jugé "*complètement déplacée*" et infondée la remarque du SEM en tant qu'elle mettait en doute la réalité d'une communauté conjugale effectivement vécue pendant trois années. Par ailleurs, il a qualifié de "*totalelement erronée*" l'appréciation faite par le SEM au sujet de son intégration professionnelle en Suisse, au vu de la jurisprudence développée en relation avec la disposition légale précitée. A cet égard, le recourant a rappelé qu'il avait toujours travaillé et ainsi pu subvenir à ses besoins durant toute la durée de son séjour en Suisse, qu'il avait obtenu de bons certificats de travail de la part de ses divers employeurs, qu'il s'était attaché à perfectionner ses connaissances du français et qu'il avait développé un important réseau d'amis. Par ailleurs, il a insisté sur le fait qu'il exerçait une activité

lucrative à 100% depuis le 16 février 2015. S'agissant de la seule condamnation pénale subie (pour vol) le 22 août 2013, le recourant a soutenu avoir toujours contesté cette infraction, mais avoir dû renoncer à former opposition contre celle-ci par manque de moyens financiers. Enfin, il a fait valoir qu'un retour en République dominicaine serait "*problématique*", dès lors qu'il avait quitté sa patrie en 2002 déjà pour se rendre en Italie.

A titre de mesure d'instruction, il demandé à être auditionné par l'autorité d'instruction afin de faire la preuve de sa bonne maîtrise du français.

#### **J.**

Appelé à se prononcer sur le recours, le SEM en a proposé le rejet par préavis du 22 juin 2015.

Le recourant a présenté ses déterminations sur ladite prise de position par écriture du 13 août 2015, en maintenant les conclusions prises dans son recours. En outre, il a requis l'audition de son épouse, dont il était provisoirement séparé.

#### **K.**

Les autres arguments invoqués de part et d'autre dans le cadre de la procédure de recours seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-après.

### **Droit :**

#### **1.**

**1.1** Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

**1.2** A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

**1.3** A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **2.**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, pp. 226/227, *ad* ch. 3.197 ; MOOR / POLTIER, *Droit administratif*, Berne 2011, vol. II, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5 ; BENOÎT BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

## **3.**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. En l'occurrence, le SPOP a soumis sa décision du 7 novembre 2014 à l'approbation fédérale en conformité avec la législation et la jurisprudence (cf. à ce sujet, ATF 141 II 169 consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1621/2013 du 21 mai 2015 consid. 3.2 à 3.4, et jurispr. cit.). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM ne sont liés par la décision du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'A. \_\_\_\_\_ et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette dernière autorité.

## **4.**

**4.1** L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une

disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurispr. cit.).

En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a obtenu le 24 juin 2009, en application de l'art. 3 Annexe I ALCP, une autorisation de séjour *CE/AELE* dans le canton de Vaud par regroupement familial, du fait de son mariage le 27 mars 2009 avec une ressortissante espagnole au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Dès lors que son autorisation de séjour n'a pas été renouvelée par les autorités cantonales en raison de la séparation définitive du couple, la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse ne relève désormais plus de l'ALCP, mais de la législation ordinaire sur les étrangers (cf. art. 1 et 2 LEtr).

**4.2** L'art. 43 al. 1 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement à condition de vivre en ménage commun avec lui.

Cette disposition ne saurait trouver application *in casu*, dans la mesure où la communauté conjugale est définitivement rompue. En effet, les époux vivent séparés et n'ont pas repris la vie commune depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale le 2 août 2012. Quand bien même le couple continuerait de se fréquenter "*amicalement*" depuis cette date (cf. mémoire de recours, p. 9), le recourant ne peut donc plus déduire de l'art. 43 al. 1 LEtr un droit à une autorisation de séjour.

**4.3** Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (cf. art. 43 al. 2 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (cf. MARTINA CARONI *in* : Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n. 55 ; MARC SPESCHA *in* : Spescha, Thür, Zünd, Bolzli [éd.], Migrationrecht, 3<sup>ème</sup> édition, 2012, ad art. 42 n. 9).

Dans le cas particulier, le recourant n'a pas vécu en ménage commun pendant cinq ans avec son épouse. Il n'a dès lors pas non plus de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 43 al. 2 LEtr.

**4.4** Compte tenu de ce qui précède, A. \_\_\_\_\_ ne peut pas non plus exciper d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 CEDH, car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer

cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective avec la personne ayant un droit de présence en Suisse (cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.1 ; 131 II 265 consid. 5).

## 5.

Il convient dès lors d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4), en relation avec l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201).

**5.1** Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3).

L'existence d'une véritable union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose que la relation entre époux soit effectivement vécue et que ces derniers aient la volonté de la maintenir (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2 ; 137 II 345 consid. 3.1.2). Pour cela, il faut se baser essentiellement sur la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II précité consid. 2 ; 136 II précité consid. 3.3.5), à savoir sur la durée extérieurement perceptible du domicile matrimonial commun (cf. notamment ATF 137 II précité, *ibid.*).

**5.1.1** Comme relevé ci-dessus, A.\_\_\_\_\_ a contracté mariage avec B.\_\_\_\_\_ le 27 mars 2009 et a été mis de ce fait au bénéfice d'une autorisation de séjour pour vivre auprès d'elle. Or, selon leurs déclarations devant l'autorité cantonale compétente, les conjoints se sont définitivement séparés soit le 1<sup>er</sup> ou le 2 août 2012, cette dernière date correspondant à la date officielle de leur séparation (cf. p.-v. d'audition du 14 août 2013 de B.\_\_\_\_\_, p. 3), ou alors deux à trois mois avant cette date (cf. p.-v. d'audition du 14 août 2013 de A.\_\_\_\_\_, p. 2). En tout état de cause, quelle que soit la date de séparation retenue, l'on doit constater que le recourant a vécu en union conjugale avec B.\_\_\_\_\_ durant plus de trois ans.

L'autorité inférieure a émis des doutes quant à la réalité d'une communauté conjugale effectivement vécue pendant trois, "*au regard de l'ensemble des déclarations des époux relatives au déroulement de la vie conjugale*" (cf. décision entreprise, p. 3). Force est cependant d'admettre, au vu des

pièces figurant au dossier cantonal, que pareil doute ne se fonde sur aucun élément concret (voir au surplus l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5122/2014 du 13 janvier 2016 consid. 5.1.1 et 5.1.2). *In casu*, il appert en effet que les conjoints ont bien vécu à partir du 27 mars 2009 à la même adresse, soit à Chavannes-près-Renens (VD), et ce jusqu'à leur séparation (cf. les annonces de mutation pour étrangers qui ont été opérées le 16 juin 2009 par le Contrôle des habitants de Lausanne et le 19 octobre 2012 par le Bureau des étrangers d'Ecublens).

Vu ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'union conjugale a bien duré plus de trois ans au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Du reste, le SPOP est arrivé à la même conclusion (cf. décision du 7 novembre 2014). Il s'ensuit que la première condition de cette disposition est réalisée.

**5.1.2** Il convient dès lors d'examiner si l'intégration du recourant peut être considérée comme réussie au sens du deuxième terme de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

Le principe d'intégration inscrit à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr [cf. notamment ATF 134 II 1 consid. 4.1, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.2 et 2C\_276/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.2.1]). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "*notamment*", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions ; il signale aussi que la notion d'"*intégration réussie*" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 3 OIE ; voir notamment l'ATF 134 II 1 consid. 4.1 et les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_14/2014 consid. 4.6.1,

2C\_704/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3, 2C\_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2 et 2C\_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3).

Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_286/2013 précité consid. 2.4, 2C\_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1 et 2C\_276/2012 précité, consid. 2.2.3).

Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, par exemple en tant que nettoyeur, un revenu mensuel de l'ordre de 3'000 francs qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable. Il importe ainsi peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (cf. en ce sens notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_730/2014 du 24 novembre 2014 consid. 3.3, 2C\_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 et 2C\_983/2011 du 13 juin 2012 consid. 3.2, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3 dans le cadre duquel les critères de l'intégration ont été retenus nonobstant une période sans emploi de onze mois en rapport avec une activité lucrative continue de trois ans.

En outre, si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, leur absence ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré. Toutefois, une vie associative cantonnée à des relations avec des ressortissants de son propre Etat d'origine constitue plutôt un indice plaidant en défaveur d'une intégration réussie (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3). L'examen d'éventuelles contraventions à l'ordre public suisse doit respecter le principe de la présomption d'innocence, qui s'impose à tous les organes de l'Etat et dans tous les domaines du droit. Il y a lieu d'écarter de l'examen les délits qui n'ont pas donné lieu à condamnation, du moins lorsque les faits à leur origine n'ont pas expressément été reconnus par la

personne mise en cause. Il n'est ainsi pas possible de fonder un refus d'autorisation de séjour pour contravention à l'ordre juridique suisse sur de simples dénonciations ou sur des procès-verbaux unilatéraux et contestés, et encore moins lorsqu'une autorité pénale a mis la personne concernée au bénéfice d'un non-lieu. Les infractions radiées du casier judiciaire peuvent en revanche être prises en considération (cf. notamment arrêt du TF 2C\_749/2011 précité consid. 3.3 *in fine*).

**5.1.2.1** Dans le cas particulier, A. \_\_\_\_\_ fait valoir sur le plan professionnel qu'il a fourni de nombreux documents démontrant qu'il travaille en Suisse depuis 2009, qu'il a toujours été très apprécié de ses employeurs et qu'il s'est inscrit à divers cours dans le but de se perfectionner. Aussi considère-t-il que ces documents ne peuvent qu'attester de sa bonne volonté de participer à la vie économique (cf. mémoire de recours, p. 12). Par ailleurs, le recourant soutient avoir exercé une activité lucrative en Suisse depuis plus de six ans, qu'il n'a jamais sollicité l'aide sociale durant sa présence sur le territoire helvétique et qu'il est parfaitement capable de subvenir seul à son entretien. En outre, il insiste sur le fait qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite et d'aucun acte de défaut de biens (*ibid.*, p. 5s).

Le SEM ne remet pas en cause ces éléments, mais considère qu'A. \_\_\_\_\_ a exercé des emplois "*peu qualifiés et à des taux variables*". De plus, il constate que ce n'est que "*relativement tardivement*", soit à partir de l'année 2012, qu'il a été imposé sur les revenus d'une activité principale à 50% et sur ceux provenant d'activités en tant que moniteur d'un centre de fitness. L'autorité inférieure estime dans ces circonstances que le fait d'être au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée depuis le 16 février 2015 en qualité de façadier ne justifie pas, à lui seul, d'une intégration réussie qui imposerait la poursuite du séjour en Suisse de l'intéressé (cf. décision entreprise, p. 4).

Le Tribunal de céans ne saurait partager cette opinion, tant il est vrai que le recourant bénéficie d'une situation professionnelle stable dans le canton de Vaud (cf. contrat de travail signé le 18 février 2015 [pièce n° 21 jointe au recours]). Il appert des pièces versées au dossier le 13 août 2015 qu'A. \_\_\_\_\_ continue de travailler auprès de la même entreprise de construction à Crissier (VD), ce qui lui permet de réaliser un revenu mensuel brut de Fr. 5'525.- (cf. décompte de salaire du mois de juin 2015 [pièce n° 49]). De plus, l'intéressé poursuit son activité dans un centre de fitness à Lausanne, en effectuant des heures de remplacement (cf. contrat de travail du 8 janvier 2014 [pièce n° 14] et attestation délivrée le 7 avril 2015 [pièce n° 50]). A cela s'ajoute que le recourant est particulièrement apprécié par

ses employeurs (cf. pièces n° 16, n° 23 et n° 24). Dans ce contexte, il sied de noter que, selon la jurisprudence, il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. Il s'agit en effet de rappeler que l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. consid. 5.1.2 *supra*). Or, tel est précisément le cas en l'occurrence.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre qu'A.\_\_\_\_\_ est professionnellement intégré en Suisse et qu'il dispose d'un emploi suffisamment stable (cf. en ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 4.1). Par ailleurs, il appert que son parcours professionnel révèle un souci de s'assumer financièrement et non un penchant au désœuvrement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3).

**5.1.2.2** Sur le plan de l'intégration sociale, l'autorité de première instance retient que l'intéressé n'a pas démontré concrètement avoir développé une quelconque vie associative en Suisse (cf. décision entreprise, p. 4). Sur ce point, A.\_\_\_\_\_ allègue avoir effectué "*de longue date*" des dons en faveur de diverses associations caritatives, dont une association active dans le canton de Vaud. Sur ce point, il précise avoir rencontré le responsable de cette association pour lui faire part de son intention de travailler comme bénévole (déterminations du 13 août 2015, p. 4 [pièce n° 59]). S'il est vrai que ces éléments ne suffisent pas en soi, et à eux seuls, à démontrer l'intégration de l'intéressé dans la vie sociale vaudoise, il n'en reste pas moins que de nombreux témoignages attestant de son réel attachement à la Suisse ont été produits à l'appui du recours. Ainsi, l'intéressé est considéré comme "*une personne de confiance*" (cf. pièce n° 23), "*un homme responsable, ponctuel, efficace et agréable*" avec la clientèle et ses collègues (pièce n° 24), et disposant "*d'un cercle d'amis avec qui il semble entretenir d'excellentes relations*" (cf. pièce n° 35). Il s'agit d'une personne "*très dévouée et organisée*" (pièce n° 36), ayant "*toujours répondu aux engagements demandés*" (pièce n° 38). Une pièce produite dans la duplique du 13 août 2015 atteste que le recourant est "*un homme honnête, sérieux et travailleur*" (cf. pièce n° 58). Certes, ces témoignages ne sauraient être pris en compte sans aucune réserve, mais indépendamment de ce qui précède, il s'impose de relever que l'intéressé ne vit pas de manière isolée et s'est forcément créé un cercle de connaissances, ne serait-ce qu'à travers son activité professionnelle. De plus, il convient de tenir compte du fait

qu'A.\_\_\_\_\_ a fait ménage commun avec son époux pendant plus de trois années. L'on peut donc partir de l'idée que sa vie de couple a assurément amené le recourant à nouer des relations sociales et amicales au travers des rencontres organisées par son épouse avec des personnes de son entourage (cf., sur ce point, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_427/2011 précité, *ibid.*). On ne saurait dès lors considérer comme insuffisante l'intégration sociale en Suisse du recourant, dont les connaissances de la langue maternelle française paraissent suffisantes au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral évoquée plus haut (cf. consid. 5.1.2). A ce propos, le recourant affirme s'être attaché à perfectionner ses connaissances du français ("*il est aujourd'hui presque bilingue*") et converse avec la plupart de ses amis en cette langue (cf. mémoire de recours, p. 11). Aussi ce dernier élément tend-il incontestablement à démontrer sa volonté de s'impliquer au mieux dans la vie sociale et économique suisse. En tout état de cause, comme cela a déjà été exposé plus avant (cf. consid. 5.1.2 *in fine*), si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, leur absence ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_749/2011 précité, *ibid.* ; cf. aussi l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6111/2014 du 4 mars 2015, consid. 6.2.3).

**5.1.2.3** Il est vrai que le recourant a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse en 2007, pour avoir contrevenu à la législation sur les étrangers, et d'une condamnation pénale en août 2013, pour vol (cf. let. A et E *supra*). A l'instar de l'autorité inférieure, il y a donc lieu de retenir que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un comportement irréprochable en ce pays. L'argument avancé par l'intéressé selon lequel il avait renoncé à former opposition contre dite condamnation pénale sous prétexte qu'il n'avait pas les moyens financiers nécessaires ne saurait être retenu, ni du reste l'objection selon laquelle il n'avait jamais pensé que cette infraction posait problème pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour (cf. mémoire de recours, p. 10).

Cela étant, il s'agit, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 96 al. 1 LEtr dont jouissent les autorités, de prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et de procéder à une pondération des intérêts publics et privés en présence. Or, en l'occurrence, il appert que le vol commis le 11 octobre 2012 est la seule infraction pénale qui puisse être reprochée à l'intéressé depuis sa présence sur le territoire helvétique. Aussi dite infraction, qui peut être qualifiée de "*mineure*" ou de

"*peu grave*" (ibid.), ne saurait-elle revêtir une importance déterminante dans la présente cause et contrebalancer les éléments positifs mentionnés plus haut, qui parlent en faveur d'une intégration professionnelle et sociale réussie en Suisse (cf. dans ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.4 et 4.5).

**5.1.3** Au vu de ce qui précède et en référence à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en la matière telle que rappelée ci-dessus, le Tribunal estime, contrairement à l'appréciation du SEM, que l'intégration du recourant doit être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Partant, du moment qu'A.\_\_\_\_\_ satisfait aux deux conditions d'application de la disposition légale précitée, le recours doit être admis, la décision attaquée du 13 mars 2015 annulée et la prolongation par les autorités cantonales vaudoises de son autorisation de séjour approuvée, étant précisé qu'il est superflu, dans ces circonstances, d'examiner si les conditions posées par les art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr sont remplies en l'occurrence (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C\_427/2011 précité, consid. 5.4).

## 6.

Vu l'issue de la présente cause, il n'est point nécessaire de donner suite à la réquisition du recourant tendant à son audition et celle de son épouse (cf. mémoire de recours, p. 14s, et duplique du 13 août 2015).

## 7.

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA).

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 *a contrario* et al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire de l'intéressé, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'800 francs à titre de dépens, couvrant l'ensemble des frais de représentation au sens de l'art. 9 al. 1 let. a à c FITAF (à savoir les honoraires d'avocat, les frais encourus et la TVA), apparaît comme équitable en la présente cause.

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est admis et la décision de l'autorité inférieure du 13 mars 2015 est annulée.

**2.**

La prolongation de l'autorisation de séjour en faveur d'A. \_\_\_\_\_ est approuvée.

**3.**

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance versée le 13 mai 2015, soit 1'000 francs, sera restituée par le Tribunal dès l'entrée en force du présent arrêt.

**4.**

L'autorité inférieure versera au recourant un montant de 1'800 francs à titre de dépens.

**5.**

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Acte judiciaire ; annexe : formulaire "*Adresse de paiement*" à retourner dûment rempli au Tribunal)
- à l'autorité inférieure, dossier en retour
- au Service de la population du canton de Vaud (en copie), pour information et dossier cantonal en retour.

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Fabien Cugni

**Indication des voies de droit :**

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :